



ARRETE N°23-190-PM

Affiché du 10/07/2023

AU 10/07/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°23-190

◆◆◆◆
REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ COUVERT
◆◆◆◆

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2212-1 et 2, L 2224-18,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L132-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R644-3,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.123-29 et suivants et l'article R123-208-5,

Vu le Code de la Santé Publique et les textes pris en son application,

Vu le Règlement Européen n°178/2002 du 28 janvier 2002 sur les prescriptions de la législation alimentaire, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les procédures de sécurité des denrées,

Vu le Règlement Européen du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

Vu le vote des tarifs du Conseil municipal en vigueur pour 2023,

Vu l'avis de la commission consultative des marchés pour 2023,

Vu l'avis de la commission des marchés de 2023,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

A R R E T E

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE

Article 1 - Fonctionnement.

La gestion des marchés est assurée par la ville de MIMIZAN qui prend toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement du marché couvert après avis de la commission consultative des marchés.

Ce règlement s'applique au marché couvert et jusqu'à 10 mètres autour. Il fixe les modalités d'occupation du marché couvert : fonctionnement général, obligation des commerçants, régime des droits de place, stationnement, circulation et livraisons aux abords. Il précise l'organisation générale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Article 2 - Commission Consultative

La commission consultative des marchés se réunit en séance ordinaire une fois par an et est interrogée en cas de modification du règlement autant de fois que nécessaire en présentiel ou par courriel.

Elle se compose de : 2 à 3 commerçants titulaires d'un banc dans le marché couvert élus comme représentants, de 1 à 2 commerçants abonnés des marchés de plein vent, des élus délégués de la commission des marchés de la ville de MIMIZAN, des élus consulaires, des représentants des organismes syndicaux déclarés en Mairie.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant. Les décisions finales reviennent au Maire qui conserve tous les pouvoirs de Police lui appartenant en vertu des lois et règlements.



Article 3 - Produits autorisés

Le marché couvert est réservé à la vente de denrées alimentaires, fleurs et végétaux, et de points chauds. Des licences à emporter ou à consommer sur place pourront être introduites dans le marché couvert à l'exception des licences IV.

Article 4 - Heures d'ouverture et de fermeture / Animations

Les commerçants doivent respecter les jours et heures d'ouverture suivants :

- Du 01 janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre :
Ouverture obligatoire des stands les samedis, dimanches et jours fériés
Possibilité d'ouverture du mardi au vendredi (choix du commerçant)
- Du 15 juin au 15 septembre :
Ouverture obligatoire des stands tous les jours sauf repos obligatoires imposés par le Code du Travail pour les commerçants travaillant seuls

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- De 8h00 à 13h00 du 01 janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre
- De 8h00 à 14h00 du 15 juin au 15 septembre
- De 8h00 à 14h00 avec possibilité d'ouvrir jusqu'à 18h00 les jours fériés

Une ouverture entre 17 heures et 20 heures sera possible.

Dans le cadre d'animations portées par une association de commerçants, la demande devra être faite au moins 15 jours avant l'évènement envisagé. La municipalité informera les commerçants dans le cas d'une animation qu'elle souhaiterait proposer.

Toute vente est interdite en dehors des heures d'ouverture au public. Les commerçants sont tenus de produire un calendrier de fréquentation pour information au public affichée par le service des droits de place.

La ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures du marché, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des bancs.

Article 5 - Fermeture pour travaux

Le marché couvert sera fermé en cas de nécessité pour réaliser des travaux d'entretien et de maintenance, prioritairement durant les mois de janvier et février.

Article 6 - Locaux mis à disposition

Des bancs, chambres sèches et froides sont attribués individuellement à chaque commerçant pour exercer leurs activités professionnelles.

Un espace de convivialité destiné à un usage commun est mis à disposition des commerçants et du public. En gestion autonome, les commerçants sont responsables de son entretien et des déchets produits par la clientèle.

Un local à poubelles et un emplacement de livraison sont réservés à l'usage des commerçants.

CHAPITRE II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 7 - Nature de l'autorisation



La concession d'un emplacement est réputée simple occupation du domaine public communal, précaire, temporaire et révocable.

Les concessions ont un caractère strictement personnel et les concessionnaires ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, céder, prêter, sous-louer en tout ou partie, la concession, ou effectuer des transactions ou mutations de quelque nature que ce soit, même à titre gratuit.

L'occupation des bancs est réservée aux personnes attachées aux commerces et aux salariés.

II - A - PRINCIPES DE L'ATTRIBUTION

Article 8 - Généralités

Les emplacements sont concédés annuellement. Chaque nouvelle demande d'emplacement, en dehors des renouvellements annuels, sera étudiée au cas par cas.

Dès qu'une place est vacante, elle sera attribuée à un nouveau concessionnaire au choix du Maire de Mimizan après avis de la commission consultative des marchés.

Article 9 - Demandes d'emplacement

Les demandes doivent être adressées par écrit ou courriel au Maire (cabinetdumaire@mimizan.com). Elles sont enregistrées et étudiées en fonction de l'ancienneté de la demande et des marchandises vendues.

Tout concessionnaire devra justifier et produire au moment de sa candidature :

- une copie de sa pièce d'identité
- Une copie de son inscription au Registre des Commerces et des Sociétés ou au Registre National des Entreprises
- Une copie des contrats de travail des employés.
- Qu'il est libéré de toute obligation pécuniaire envers les administrations fiscales et sociales.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux est organisé à l'entrée et au départ de l'occupant. Le titulaire de l'emplacement paie les dégradations occasionnées suite à son occupation ou procède à la remise en état des lieux sous 15 jours.

Article 11 - Changement d'activité, renouvellements et attributions

Tout changement d'activité doit faire l'objet d'une demande et être autorisé par le Maire de Mimizan.

Les concessions sont renouvelables. Les demandes doivent parvenir en mairie avant le 15 septembre précédant la fin de la convention d'occupation. Elles sont attribuées par décision du Maire après avis de la commission consultative.

II - B - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 12 - Généralités

Les commerçants sont autorisés à occuper uniquement les bancs et chambres déportées attribués. Les parties communes doivent rester libres.



Article 13 - Délai de résiliation

Tout commerçant qui souhaite quitter son emplacement doit informer le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant son départ. Il reste redevable de la redevance annuelle sauf en cas de réattribution du banc.

En cas de retrait de l'autorisation par la commune avant le terme prévu, pour un motif autre que le non-respect de ce règlement, les redevances versées d'avance, correspondantes à la période restante sont restituées au titulaire (Art L 2125-6 du CGPPP).

Article 14 - Affectation des emplacements

L'affectation des emplacements des commerces exercés est précisée sur le plan annexé à ce règlement. Cette affectation peut subir des aménagements ou des modifications sur décision du Maire.

CHAPITRE III - REGIME DES DROITS DE PLACE

Article 15 - Généralités

Les concessionnaires doivent s'acquitter de la redevance de droit de place. Son montant est fixé chaque année par décision du Conseil municipal et communiqué aux concessionnaires. Les modalités de paiement sont prévues par leurs conventions d'occupation.

Article 16 - Abonnements, conditions spécifiques

Le tarif est appliqué pour une occupation annuelle.

Tout retard de paiement prévu par les conventions d'occupation entraînera une relance du service des droits de place puis le retrait de l'autorisation 15 jours après réception du courrier par voie de recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

Article 17 - Assiduité

Les attributaires des bancs devront avertir le service des droits de place pour toute période d'absence au marché supérieure à 8 jours consécutifs, exception faite des périodes légales de congé. Les commerçants exerçant la même activité s'efforceront d'accorder leurs absences afin de ne pas pénaliser la clientèle.

Le non-respect de ces dispositions concernant les absences non justifiées donnera lieu à une mise en demeure de l'occuper de nouveau sous un délai de 3 jours.

A défaut de retour du titulaire de l'autorisation, la concession sera considérée comme résiliée de plein droit sans pouvoir prétendre à indemnité, ni au remboursement total ou partiel des redevances. L'emplacement pourra être attribué à un autre commerçant.

Article 18 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de vente du matériel commercial, le titulaire d'une autorisation peut présenter un repreneur pour son domaine d'activité. Le Maire pourra décider d'attribuer directement, sans avis préalable, le banc au successeur.

En cas de décès d'un concessionnaire, les héritiers pourront profiter de la concession pour une période de 6 mois maximum avant de présenter un repreneur qui pourra solliciter une



décision d'attribution du maire, ou poursuivre l'activité. En cas d'arrêt d'activité, les redevances payées d'avance sont perdues.

Toute activité commerciale gérée par un successeur doit être déclarée légalement.

Article 19 - Assurance et responsabilités

Tout concessionnaire doit justifier d'une souscription à un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques des tiers de manière illimitée. Il doit en justifier la souscription chaque année.

La responsabilité de la ville ne peut en aucun cas être engagée en cas de dommage aux biens ou aux personnes du fait de l'activité des concessionnaires.

Article 20 - Réalisation des travaux

Les aménagements des stands sont soumis à autorisation du Maire. Les demandes doivent être accompagnées de plans techniques et de visuels permettant d'apprécier le projet.

Les travaux exécutés devront faire l'objet d'un contrôle des services et organismes compétents en matière d'accessibilité et de sécurité.

Le concessionnaire devra obtenir l'autorisation de la commune pour les éléments qu'il souhaite laisser en place lors de son départ. Ils le seront toujours à titre gracieux.

Article 21 - Enseignes

Les concessionnaires sont autorisés à la pose d'une enseigne commerciale pour leur activité aux emplacements prévus de chaque stand : Bandeaux arrière des bancs centraux et bandeaux haut des bancs latéraux. Les enseignes doivent rester sobres, les couleurs fluorescentes sont interdites.

CHAPITRE V - STATIONNEMENT ET LIVRAISON A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHÉ COUVERT

Article 22 - Stationnement

Des places de stationnement numérotées sont réservées aux commerçants titulaires des stands, dans la limite d'un macaron par commerçant. Un macaron d'autorisation est délivré contre copie du certificat d'immatriculation du véhicule laissant apparaître une visite périodique à jour, il doit être placé visiblement derrière le pare-brise avant du véhicule.

Article 23 - Circulation à l'intérieur et aux abords du marché couvert

Le marché couvert est réservé à la circulation des piétons. Les accès et parties publiques doivent toujours être dégagés. Les commerçants ont interdiction de déposer du matériel ou de la marchandise en dehors des limites des locaux attribués.

Le chargement et déchargement des stands sont interdits pendant les horaires d'ouverture au public s'ils causent des troubles dans le fonctionnement du marché couvert.

Les véhicules doivent livrer le moteur arrêté. L'acheminement des marchandises et du matériel sur les marchés ne doit pas perturber le repos nocturne.

CHAPITRE VI - MESURES DE POLICE GENERALE

Article 24 - Mesure d'ordre



Sous le marché couvert, il est interdit :

- De porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques
- D'offrir et vendre d'autres produits que ceux admis sur l'emplacement attribué
- D'effectuer des transactions en dehors des heures de vente
- D'utiliser à titre individuel des réclames sonores de toute nature
- De procéder au racolage des clients ainsi qu'à la vente aux enchères
- D'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries

Tout contrevenant à ses différentes règles sera passible de révocation de son emplacement.

Une tenue correcte est exigée à l'intérieur du marché (exemple : t-shirt obligatoire).

Article 25 - Entretien et hygiène des locaux

Les bancs et les chambres déportées doivent rester à tout moment en parfait état d'hygiène. Ils ne doivent jamais occasionner de gênes aux concessionnaires et au public. Tout local en mauvais état d'entretien ou de propreté sera retiré sans indemnité après mise en demeure immédiate. La remise en état du banc et de la chambre froide est à la charge du contrevenant.

Le nettoyage des parties communes est à la charge de la commune.

Article 26 - Gestion des déchets

Chaque titulaire d'emplacement est responsable des déchets qu'il produit. Un local commun à poubelles est mis à disposition.

Article 27 - Dégradation de la halle et règles de sécurité

Il est formellement interdit d'allumer et d'entretenir un feu à l'intérieur du marché ou d'utiliser des dispositifs de chauffage mettant en péril la sécurité.

Les rôtissoires, les fours et appareils de cuisson sont soumis à autorisation de la commune.

Article 28 - Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis au service de Police Municipale sans délai.

Article 29 - Animaux

Les animaux, même tenus en laisse, des usagers, sont interdits dans l'enceinte du marché couvert, à l'exception des chiens-guides de personnes non-voyantes.

Article 30 - Surveillance

La surveillance du marché couvert est exercée par les agents de la force publique. Ils sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires à assurer la commodité de la circulation, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique. Toutes les personnes présentes dans le marché couvert doivent se conformer immédiatement à leurs injonctions.

L'administration se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Généralités



Les dispositions de ce règlement sont de rigueur absolue pour tous les concessionnaires ou ayant droit du marché de la ville de MIMIZAN.

En conséquence, toute demande de concession comportera de plein droit de la part de demandeur, adhésion pleine et entière et sans réserve au présent règlement, sans recours ultérieur de quelques manières ou pour quelques causes que ce soit.

Article 32 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement entraînera après deux avertissements notifiés par lettre recommandée le retrait de l'autorisation délivrée. En cas de faute grave, le retrait peut être immédiat. La réintégration sera étudiée par la commission consultative qui émettra un avis.

Dans le cas où la concession serait résiliée de plein droit, le concessionnaire devra libérer dans un délai de 10 jours son emplacement et procéder à l'évacuation des meubles et objets personnels lui appartenant. Sans évacuation du stand dans le délai de 10 jours, le concessionnaire sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 33 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 34 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à réception des travaux d'extension du marché couvert. Tout autre règlement sera reporté.

Article 35 - Exécution

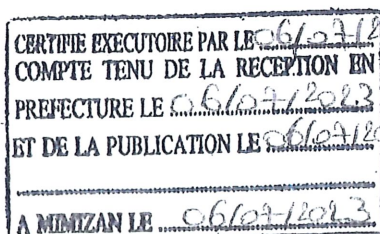
Ce présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant le marché couvert. Le Chef de Service de Police Municipale, la Commandante de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice Générale des Services et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution
Secrétariat Général
Publication et/ou notification
Police Municipale
Brigade de Gendarmerie de Mimizan
Affichage en Mairie
Commerçants du marché couvert

Fait à MIMIZAN, le 01 juillet 2023

Le Maire,
Frédéric POMAREZ





ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION INTERIEUR DU MARCHÉ COUVERT



ACTIVITES :

- | | | | |
|-------------------|----------------------------------|------------------|-------------------------|
| Banc 1 : | Poissonnerie | Banc 12 : | Primeurs |
| Banc 2 : | Traiteur chaud et froid | Banc 13 : | Olives et fruits secs |
| Banc 3 : | Boucherie, charcuterie, traiteur | Banc 14 : | Olives et fruits secs |
| Banc 4 : | Produits régionaux | Banc 15 : | Huîtres |
| Banc 5 : | Boulangerie, pâtisserie | Banc 16 : | Tous produits |
| Banc 6 : | Tous produits | Banc 17 : | Primeurs |
| Banc 6 B : | Produits régionaux | Banc 18 : | Primeurs |
| Banc 7 : | Crèmerie | Banc 19 : | Tous produits |
| Banc 8 : | Boucherie, charcuterie, traiteur | Banc 20 : | Tous produits |
| Banc 9 : | Boulangerie, pâtisserie | Banc 21 : | Rôtisserie, point chaud |
| Banc 10 : | Poissonnerie | Banc 22 : | Caviste, épicerie fine |
| Banc 11 : | Primeurs | | |

- CFD (1à3) :** Chambres froides déportées
CFD (5 à 9) : Emplacements pour implantation de chambres froides déportées
CSD (1 à 4) : Chambres sèches déportées
CF B+ chiffre : Chambres froides incluses avec un banc